

Le 23 août 2019,

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**mardi 03 septembre 2019 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notifications au Conseil communal.
2. Prestation de serment de la Directrice financière.
3. Modifications budgétaires n°3 – Exercice 2019.
4. Financement de dépenses extraordinaires – Budget 2019 – Règlement de consultation.
5. Provision de caisse pour le service état-civil – population.
6. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour un raccordement électrique.
7. Règlement général sur la protection des données – Convention de traitement des données à caractère personnel à conclure entre notre Administration et CIVADIS.
8. Proposition d'un candidat administrateur représentant la commune pour le conseil cynégétique du bois Saint-Jean.
9. Désignation des représentants communaux à l'Agence Locale pour l'Emploi – Modification.
10. Conditions de recrutement – Employé administratif – Aide à la direction (H/F) pour l'enseignement.
11. Conditions de recrutement – Employé H/F (attaché RH) – Conseiller pédagogique – Formateur administratif – Aide à la synergie.

Huis clos

12. Demande de cumul de fonction du Directeur financier de Manhay pour effectuer un intérim à Erezée du 01/09/2019 au 01/12/2019 – Autorisation.
13. Enseignement – Mises en disponibilité + interruptions de carrière + congés de prestations réduites – Année 2019-2020.
14. Enseignement – Ratification de la désignation d'une directrice d'école en remplacement du titulaire en disponibilité pour convenance personnelle et de sa remplaçante.

Par le Collège  
La Directrice générale f.f.,  
T. CORNET



Le Bourgmestre,  
M. GENERET